

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE JEAN GOUGAUD

Le Maire de la Ville de Vannes

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).
- ARTICLE 2** : La circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest-Est.
Le contre sens vélo y est autorisé.
- ARTICLE 3** : Dans la portion de voie comprise entre la place de la Madeleine et la rue Vincent Rouillé, le stationnement y est interdit hors alvéoles.
- ARTICLE 4** : Dans la portion de voie comprise entre la rue Vincent Rouillé et la place de la Libération, le stationnement y est interdit.
- ARTICLE 5** : Six places de stationnement à durée limitée sont matérialisées au droit du numéro 37bis.
La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes maximum les jours d'école, entre 8h00 et 17h00 et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire.
Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.
Il fera apparaître l'heure d'arrivée.
Cinq places de stationnement à durée limitée sont matérialisées, trois places au droit du numéro 57 et deux places entre les numéros 51bis et 51ter.
La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes maximum et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire.
Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.
Il fera apparaître l'heure d'arrivée.
- ARTICLE 6** : La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Affiché le

ID : 056-215602608-20221227-AR_GST_2023_004-AR

ARTICLE 7 : Un « STOP » est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

| Voie prioritaire | Voie non prioritaire |
|------------------|-----------------------|
| Rue Jean Gougaud | Rue du Président Coty |

ARTICLE 8 : Les carrefours formés par les rues :
Rue Jean Gougaud / rue Vincent Rouillé et par la rue Jean Gougaud / place de la Libération sont gérés par des feux tricolores.
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.
En cas de mise au noir ou mise en clignotant de ces carrefours à feux ainsi constitué, le régime de priorité à droite s'applique.

ARTICLE 9 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 27 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Fabien Le Guernevè